

Edition du 1<sup>er</sup> janvier 2015

## Conditions générales d'assurance (CGA) Helsana Advocare PLUS

---

### Table des matières

#### Généralités

- 1 Introduction
- 2 Assureur
- 3 Personne assurée
- 4 Bases du contrat

#### Étendue de l'assurance

- 5 Prestations assurées
- 6 Durée de couverture et délai d'attente
- 7 Exclusions en général

#### Protection juridique de circulation

- 8 Personnes assurées et caractéristiques
- 9 Véhicules assurés
- 10 Cas de protection juridiques assurés
- 11 Cas juridiques spécifiques

#### Protection juridique privée

- 12 Cas de protection juridiques assurés et caractéristiques
- 13 Cas juridiques spécifiques
- 14 Prestations aux victimes d'actes de violence

#### Sinistres

- 15 Annonce d'un cas de protection juridique
- 16 Déroulement d'un cas de protection juridique
- 17 Procédure en cas de divergence d'opinion

#### Divers

- 18 Fin de l'assurance
- 19 Communications
- 20 For
- 21 Protection des données

### Généralités

#### 1 Introduction

Helsana Advocare PLUS complète la protection juridique en matière de santé et à l'étranger. La somme de couverture totale des trois assurances

- protection juridique en matière de santé
  - protection juridique à l'étranger et
  - Helsana Advocare PLUS
- représente au maximum CHF 300 000.–.

S'il s'avère dans un cas que des prétentions peuvent être déduites d'Helsana Advocare PLUS et de la protection juridique en matière de santé ou à l'étranger, la limitation des prestations globalement la plus avantageuse pour la personne assurée est déterminante.

#### 2 Assureur

Helsana Assurances complémentaires SA, ci-après dénommée «Helsana» a conclu un contrat de collaboration avec son partenaire de coopération

Helsana Protection juridique SA  
Entfelderstrasse 2  
5001 Aarau

pour les prestations assurées. L'assureur est la société Helsana Protection juridique SA précitée, ci-après dénommée «HERAG».

### 3 Personne assurée

Est assurée la personne mentionnée dans la police, à condition qu'elle ait parallèlement conclu une assurance complémentaire TOP, COMPLETA ou OMNIA auprès d'Helsana.

### 4 Bases du contrat

Helsana Advocare PLUS se base sur la police, les conditions générales d'assurance ci-après, la loi fédérale sur le contrat d'assurance, la loi sur la surveillance des assurances et l'ordonnance sur la surveillance.

#### Étendue de l'assurance

### 5 Prestations assurées

Dans les cas définitivement répertoriés, HERAG accorde les prestations suivantes:

- la défense des intérêts juridiques par le service juridique de HERAG;
- le paiement jusqu'à concurrence de CHF 300 000.-, à condition qu'il n'y ait pas de limites de prestations,
  - des coûts des avocats mandatés;
  - des coûts des experts mandatés;
  - des coûts d'un médiateur mandaté;
  - des frais de justice et de procédure à la charge de la personne assurée;
  - des dépens alloués à la partie adverse;
  - des cautions pénales pour éviter la détention préventive. Cette prestation est fournie exclusivement à titre d'avance et doit être remboursé à HERAG.

#### Ne sont pas pris en charge:

- les amendes;
- les dommages-intérêts;
- les frais dont la prise en charge incombe à un tiers responsable;
- les frais d'actes notariés ou d'inscription à des registres officiels.

Les dépens pénaux ou civils alloués à la personne assurée doivent être cédés à HERAG.

### 6 Durée de couverture et délai d'attente

La date de survenance de l'événement de base est déterminante pour la couverture d'assurance dans le temps. La protection juridique n'est accordée que si l'événement de base s'est produit après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance resp. après l'écoulement du délai d'attente. La notion de l'événement de base est décrite sous les chiffres 10 et 12.

### 7 Exclusions en général

Aucune protection juridique n'est octroyée dans les cas

- se déroulant entre personnes assurées et vis-à-vis de HERAG ou de ses organes ou mandataires;
- contre les mandataires et experts dans un cas juridique couvert;
- dans le cadre d'un délit intentionnel et la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique;
- en relation avec des événements de guerre ou des troubles ou
- pour les cas uniquement en relation avec l'encaissement ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées.

## Protection juridique de circulation

### 8 Personnes assurées et caractéristiques

Les personnes assurées mentionnées au ch. 3 en qualité de:

- propriétaire ou détenteur d'un véhicule assuré;
- conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un bateau;
- piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport;
- conducteur ou passager d'un véhicule assuré.

### 9 Véhicules assurés

- Véhicules à moteur immatriculés au nom de la personne assurée (y compris véhicule de remplacement).
- Bateaux immatriculés au nom de la personne assurée.
- Véhicules à moteur et bateaux loués par la personne assurée.

### 10 Cas de protection juridiques assurés

	Étendue territoriale	Délai d'attente	Événement de base	Limitation des prestations	Particularités
a) Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels de l'assuré contre l'auteur ou son assurance RC	Monde entier	Aucun	Date de survenance du sinistre	En dehors d'Europe CHF 30 000.-	- Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.- - Absence de couverture: les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la récupération des dommages pécuniaires de l'assuré qui n'ont trait ni à un dommage corporel, ni à un dommage matériel
b) Procédure pénale dirigée contre une personne assurée	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucune	- Lors d'une enquête officielle pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'une libération ou d'une suspension équivalente à une libération
c) Procédure administrative	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucune	- Ne sont pas assurés les cas en rapport avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire
d) Litige avec une compagnie d'assurance ou une caisse maladie ou une caisse de pension	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	Aucune	- Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.-
e) Litige au sujet d'une obligation contractuelle	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3000.-	- Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.- - Ne sont pas assurés les cas en rapport avec des contrats relatifs à une activité rémunérée
f) Procédure avec les autorités fiscales concernant l'imposition des véhicules à moteur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de la décision	Aucune	
g) Consultation juridique pour toute autre question de droit (protection juridique pour consultation)	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun		CHF 300.-	- Chaque cas donne droit à <b>un conseil</b>

## 11 Cas juridiques spécifiques

Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation juridique selon le chiffre 10 g) est accordée:

- tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés;
- la participation à des concours ou à des courses, y compris les entraînements;
- les cas en rapport avec le transport professionnel de personnes avec le véhicule assuré, ainsi que l'utilisation de celui-ci à des fins d'auto-école.

### Protection juridique privée

## 12 Cas de protection juridiques assurés et caractéristiques

	Étendue territoriale	Délai d'attente	Événement de base	Limitation des prestations	Particularités
a) Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels de l'assuré contre l'auteur ou son assurance RC	Monde entier	Aucun	Date de survenance du sinistre	En dehors d'Europe CHF 30 000.-	- Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.- - Absence de couverture: les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la récupération des dommages pécuniaires de l'assuré qui n'ont trait ni à un dommage corporel, ni à un dommage matériel
b) Procédure pénale dirigée contre la personne assurée	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucune	- Lors d'une enquête officielle pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'une libération ou d'une suspension équivalente à une libération
c) Litige avec une compagnie d'assurance ou une caisse maladie ou une caisse de pension	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	Aucune	- Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.-
d) En qualité de locataire, litige contre le bailleur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	Aucune	- Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.-
e) Litige en tant qu'employé ou fonctionnaire vis-à-vis de son employeur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	Aucune	- Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.- - Absence de couverture: litige des directeurs, des membres de la direction, des sportifs professionnels et des entraîneurs professionnels

	Étendue territoriale	Délai d'attente	Événement de base	Limitation des prestations	Particularités
f) Litige au sujet d'une autre obligation contractuelle	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	Aucune, à l'exception de CHF 3000.- pour tout cas en relation avec une construction ou démolition d'immeuble, soumise à autorisation officielle	– Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.- – Absence de couverture: litige relatif à l'union libre
g) Litige de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3000.-	– Sont seuls assurés les litiges en relation avec des immeubles habités par l'assuré, de maximum trois locaux d'habitation; ainsi que les appartements de vacances loués moins de 2 mois par année
h) Litige résultant de la propriété, des droits réels restreints et de la possession	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3000.-	– Sont seuls assurés les litiges en relation avec des immeubles habités par l'assuré, de maximum trois locaux d'habitation; ainsi que les appartements de vacances loués moins de 2 mois par année
i) Consultation juridique pour toute autre question de droit (protection juridique pour consultation)	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun		CHF 300.-	– Chaque cas donne droit à <b>un conseil</b>

### 13 Cas juridiques spécifiques

Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation juridique selon le chiffre 12 i) est accordée:

- tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés;
- les cas en rapport avec une activité artisanale ou professionnelle;
- les cas en relation avec un immeuble habité par la personne assurée comprenant plus de trois appartements ou en relation avec un immeuble non habité par la personne assurée, de même que des appartements de vacances qui sont loués plus de deux mois par année;
- les cas en relation avec l'acquisition ou l'aliénation, ainsi que la mise en gage ou la location d'un immeuble ou d'un terrain, ainsi que la liquidation d'une communauté de biens concernant un immeuble ou un terrain;
- les cas en relation avec l'activité de la personne assurée en tant qu'organe ou représentant légal ou associé de personnes morales ou de sociétés de personnes;
- les cas en relation avec le droit fiscal et des contributions, le droit ecclésiastique, le droit public des constructions et de l'aménagement ainsi qu'avec le droit d'expropriation;
- les cas en relation avec les procédures de poursuites et de faillites relatives à la fortune de la personne assurée;

- les cas en relation avec des papiers-valeurs, des affaires financières, des placements de fonds, des cautionnements ainsi que les jeux et les paris;
- les cas en relation avec l'utilisation d'aéronefs, pour autant qu'une homologation officielle soit exigée;
- les cas relevant du droit des personnes, de la famille, des successions et de l'union libre.

### 14 Prestations aux victimes d'actes de violence

Pour les victimes d'acte de violence, il existe une assurance-accidents spéciale. En cas d'événement touchant les personnes assurées victimes d'un crime, les prestations suivantes sont accordées:

- Décès: CHF 150 000.-
- Invalidité totale: CHF 300 000.- ou une rente viagère, calculée selon un barème spécial, pour les personnes de plus de 65 ans
- Frais de guérison: montant illimité pendant cinq ans
- Dommage matériel: jusqu'à CHF 5000.- par cas pour les choses que la personne assurée portait sur elle, pour autant qu'il existe une relation avec l'événement assuré.

Ces prestations sont versées par Helsana Accidents SA dans le cadre des conditions d'assurance correspondantes. Celles-ci sont remises à la personne concernée à sa demande.

## Sinistres

- 15 Annonce d'un cas de protection juridique**  
La personne assurée doit annoncer sans retard la survenance d'un cas de protection juridique par téléphone au numéro d'urgence mentionné sur la carte d'assuré ou par écrit.
- La personne assurée doit soutenir HERAG dans le suivi du cas de protection juridique, donner les procurations et renseignements nécessaires et transmettre sans retard les communications lui parvenant, en particulier celles émanant des autorités.
- En cas de violation fautive de ces obligations, HERAG peut réduire ses prestations dans la mesure où des frais supplémentaires en ont résulté. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.
- 16 Déroulement d'un cas de protection juridique**  
Après avoir entendu la personne assurée, HERAG prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.
- Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, notamment dans les procédures judiciaires ou administratives ou lors d'un conflit d'intérêts, la personne assurée peut choisir librement l'avocat. L'approbation et une demande de prise en charge des coûts de HERAG doivent être demandées avant l'attribution du mandat. En cas d'inobservation de cette disposition, HERAG peut réduire ses prestations.
- Si la personne assurée change d'avocat sans raison valable, elle devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.
- 17 Procédure en cas de divergence d'opinion**  
En cas de divergence d'opinion au sujet du règlement du cas, en particulier dans des cas que HERAG considère comme étant voués à l'échec, la personne assurée peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre sera désigné d'entente entre les deux parties. Pour le surplus, la procédure se déroule conformément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le code de procédure civile suisse (CPC).
- Si la personne assurée engage une procédure à ses frais en cas de refus de l'obligation de verser des prestations, les prestations contractuelles sont fournies si elle obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par HERAG.

## Divers

- 18 Fin de l'assurance**  
Helsana Advocare PLUS peut être résiliée moyennant un préavis de résiliation de 3 mois pour la fin d'une année civile.
- La disparition de l'assurance complémentaire TOP, COMPLETA ou OMNIA entraîne automatiquement l'extinction d'Helsana Advocare PLUS à la même date.
- 19 Communications**  
Les communications en relation avec un cas de protection juridique doivent être adressées à HERAG et toutes les autres communications à Helsana.
- 20 For**  
Pour les actions en relation avec le présent contrat d'assurance, sont compétents au choix soit les tribunaux du domicile suisse de la personne assurée, soit ceux du siège de HERAG pour les cas de protection juridique, soit ceux du siège d'Helsana pour les autres cas.
- 21 Protection des données**  
21.1 Helsana Assurances complémentaires SA, les autres sociétés du Groupe Helsana et Helsana Protection juridique SA utilisent les informations personnelles des personnes assurées non seulement pour l'exécution du contrat et les conseils personnels et l'assistance aux patients, mais aussi pour améliorer en permanence la qualité des produits et des services qu'elles offrent aux personnes qu'elles pourraient assurer, qu'elles assurent ou qu'elles ont assuré.
- Les données sont, pour la création de groupes de clients orientée besoins, exploitées selon des méthodes mathématiques et statistiques afin de répondre de manière aussi optimale que possible aux besoins différenciés et individuels des personnes assurées et d'offrir, pour le compte du partenaire de coopération, d'Helsana Assurances complémentaires SA ou des sociétés du Groupe Helsana ou encore des entreprises partenaires (nommément mentionnées sur le site Internet d'Helsana), des produits et des services qui sont avantageux ou auxquels pourraient s'intéresser des personnes assurées potentielles, existantes ou anciennes. Le partenaire de coopération, Helsana Assurances complémentaires SA et les autres sociétés du Groupe Helsana sont par conséquent expressément autorisés à consulter le dossier d'assurance-maladie qui, le cas échéant, a été établi au titre de l'assurance de base et/ou de l'assurance complémentaire et à le traiter uniquement dans le domaine de l'assurance complémentaire pour les buts précités.

- 21.2 Le Groupe Helsana comprend Helsana Assurances SA, Helsana Assurances complémentaires SA et Helsana Accidents SA.
- 21.3 Les entreprises partenaires actuelles d'Helsana Assurances complémentaires SA sont mentionnées sur le site Internet d'Helsana.
- 21.4 Helsana Assurances complémentaires SA et le Groupe Helsana sont soumis à des prescriptions particulièrement strictes en matière de protection des données. Aucune information personnelle n'est donc en principe communiquée à des tiers en dehors du Groupe Helsana. Seuls constituent une exception les cas où la communication des données est expressément prescrite ou autorisée par une disposition légale ou lorsqu'il est fait appel à des entreprises partenaires pour le déroulement et l'exécution du présent contrat.
- 21.5 Les données personnelles ne sont ni traitées ni conservées dans une base de données ou sur papier plus longtemps que les dispositions légales ou contractuelles ne l'exigent impérativement. Elles sont ensuite effacées.